Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Clermont-Ferrand

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2017

Le Recteur

à

**POUR ATTRIBUTION**

Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne.
Madame la Directrice de SIGMA,
Monsieur le Directeur du CREPS,
Monsieur le Directeur de CANOPE,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré

**POUR INFORMATION**

Mesdames et Messieurs les DASEN,
Monsieur le DAFPIC,
Mesdames et Messieurs les IA-IPR,
Mesdames et Messieurs les IEN-ET/EG

**Rectorat**

**Direction des Ressources Humaines**

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par
Bernadette Rage
Téléphone
04 73 99 32 06
Valérie Lionne
Téléphone
04 73 99 31 99
Mél.
Ce.dpe
@ac-clermont.fr

**3 avenue Vercingétorix**
**63033 Clermont-Ferrand**
**cedex 1**

**Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés**

*Références :*
*Décret 72-580 du 4-07-1972 modifié*
*BOEN n°47 du 30 novembre 2017 – note de service 2017-175 du 24 novembre 2017*

La présente note a pour objet de préciser les modalités académiques applicables pour l'établissement des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des personnels cités en objet avec effet au 1er septembre **2017**. Elle est accompagnée de quatre annexes :

- **ANNEXE 1** : Critères de classement
- **ANNEXE 2 :** Fiche de candidature
- **ANNEXE 3 :** Liste des fonctions vivier 1
- **ANNEXE 4** : Calendrier des opérations

Je vous demande de bien vouloir diffuser ces informations de la façon la plus large possible à l'intention des personnels concernés.

## 1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017, conformément aux décrets portant statut particulier des professeurs agrégés.

La présente note de service a pour objet d'indiquer, à compter de l'année 2017, les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle.

## 2. CONDITIONS D'ACCÈS

- ☆ Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, tous les agents en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.

- ☆ Les agents en congé parental à la date d'observation, soit le 1er septembre 2017 pour une promotion au 1er septembre 2017, ne sont pas promouvables.

- ☆ Un agent ayant accédé à la hors classe au 1er septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

### *2.1 Au titre du premier vivier*

Le premier vivier est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017 et répertoriées, de même que les conditions d'exercice de ces fonctions ou missions, en annexe **3**.

### *2.2 Au titre du second vivier*

Le second vivier est constitué des professeurs agrégés qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

## 3. CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE



### *3.1 Constitution de la liste des éligibles*

#### *3.1.1. Agents éligibles au titre du premier vivier*

Les professeurs agrégés classés au moins au deuxième échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Modalités de connexion à I-Prof :

**Accès** : http://www.ac-clermont.fr/personnels/ puis I-Prof et portail ARENA

**Identification** : 1ère lettre du prénom puis nom complet, exemple fdupont pour Frédéric DUPONT)

**Mot de passe** : identique à celui de la messagerie webmail (NUMEN en majuscules en cas de non modification du mot de passe).

Dans le portail ARENA : Gestion des personnels puis I-Prof Enseignant et Services

Sélection du tableau d'avancement correspondant au corps concerné, puis cliquer sur "OK".

L'application I-Prof comporte pour chaque agent un dossier informatisé qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle :

- situation de carrière : ancienneté, échelon, notes...
- parcours d'enseignement : différentes affectations
- formations et compétences : stages, compétences TICE, langues étrangères, titres et diplômes...
- activités professionnelles : dans le domaine de la formation, de l'évaluation...

Les personnels sont donc invités à :

- consulter, vérifier les données figurant dans les rubriques "situation de carrière" et "parcours d'enseignement" (en liaison avec leur gestionnaire académique, les informations étant en consultation uniquement),
- enrichir leur curriculum vitæ aux fins de contribuer à une meilleure connaissance de leurs qualifications et activités.

Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services internet I-Prof (modèle en annexe **2**).

A défaut de candidature exprimée, ils ne pourront être examinés au titre du premier vivier.

En tant que de besoin, mes services demanderont aux candidats de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles.

### *3.1.2 Agents éligibles au titre du second vivier*

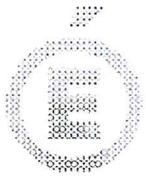

Les professeurs agrégés comptant au moins trois ans dans le quatrième échelon de la hors classe sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

### *3.1.3 Agents éligibles au titre des deux viviers*



Tous les candidats éligibles et candidats au premier vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- si leur candidature est recevable au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre des deux viviers
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier

S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre de second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être candidat au titre du premier vivier de se porter candidat à ce titre afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles sont invités à actualiser et enrichir leur dossier exclusivement **sur I-Prof.**

***2. Évaluation par les chefs d'établissement et les corps d'inspection du mardi 26 décembre 2017 au jeudi 11 janvier 2018***

*Modalités de connexion :*

**Accès** : portail ARENA

Gestion des personnels puis I-Prof Gestion

Sélection du profil idoine (*C-chef d'établissement* ou *I2-corps d'inspection du 2e degré*) et cliquer sur VALIDER

Les chefs d'établissement et les inspecteurs formulent un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier et du second vivier.
Ces avis prendront la forme d'une appréciation littérale.

**Chaque agent pourra consulter les avis portés sur son dossier à partir du 29 janvier 2018.**

**L'attention des évaluateurs est attirée sur le fait que la motivation littérale des avis émis ne doit faire référence ni aux activités syndicales de l'agent ni à ses congés, l'évaluation portant sur l'ensemble de la carrière de l'enseignant.**

## IV. ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT ET CRITÈRES PERMETTANT LE CLASSEMENT DES AGENTS

L'appréciation qualitative du recteur sera formulée à partir du CV I-Prof de l'agent, du formulaire de candidature (pour les candidats au premier vivier) et des avis rendus.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple, des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière. En outre, pour le premier vivier, elle porte également sur l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire).

L'appréciation du recteur se décline en quatre degrés :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **Insatisfaisant**

Les propositions rectorales seront établies à partir de l'évaluation conjointe de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel (échelon et ancienneté conservée dans l'échelon au 1er septembre 2017) et de l'appréciation.

La valorisation de ces critères d'appréciation est récapitulée dans le tableau ci-joint en annexe **1**.

Une note de service complémentaire concernant la campagne d'avancement à la classe exceptionnelle au 1er septembre 2018 sera publiée ultérieurement.

Pour le Recteur et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines,

Dominique BERGOPSOM

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
DRH
Division des Personnels enseignants
ANNEXE 1

# *TABLEAU D'AVANCEMENT CLASSE EXCEPTIONNELLE PROFESSEURS AGREGES*

| ELEMENTS DE VALORISATION | |
|---|---|
| ***Eléments du barème*** | ***Points attribués*** |
| **Echelon hors classe et ancienneté dans l'échelon au 1er septembre 2017** | |
| 2ème échelon sans ancienneté | **3** |
| 2ème échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours | **6** |
| 2ème échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours | **9** |
| 3ème échelon sans ancienneté | **12** |
| 3ème échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours | **15** |
| 3ème échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours | **18** |
| 3ème échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours | **21** |
| 4ème échelon sans ancienneté | **24** |
| 4ème échelon ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours | **27** |
| 4ème échelon ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours | **30** |
| 4ème échelon ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours | **33** |
| 4ème échelon ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours | **36** |
| 4ème échelon ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours | **39** |
| 4ème échelon ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours | **42** |
| 4ème échelon ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours | **45** |
| 4ème échelon ancienneté égale ou supérieure à 7 ans | **48** |
| **L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation "insatisfaisant" n'est pas valorisée** | |
| **Appréciation du recteur** | |
| Excellent | **140** |
| Très Satisfaisant | **90** |
| Satisfaisant | **40** |
| Insatisfaisant | **0** |

Le pourcentage des appréciations "excellent" s'élève à 15% maximum des candidatures vivier 1 et 4% maximum des éligibles vivier 2
Le pourcentage des appréciations "très satisfaisant" s'élève à 25% maximum des candidatures vivier 1 et 25% maximum des éligibles vivier 2

**Annexe 2 - Fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés au titre des fonctions exercées**

| **Professeurs agrégés**<br>**Fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre des fonctions exercées** | **Année 20..** |
|---|---|
| Corps et grade | *Pré rempli par I-Prof* |
| Échelon au 1er septembre pour l'exercice 2017 et au 31 août pour les exercices suivants (échelon détenu après changement de grille au 1/9/2017) | *Pré rempli par I-Prof* |
| Nom d'usage | *Pré rempli par I-Prof* |
| Nom de famille | *Pré rempli par I-Prof* |
| Prénom | *Pré rempli par I-Prof* |
| Date de naissance | *Pré rempli par I-Prof* |
| Établissement d'exercice principal au 1/9/2017 | *Pré rempli par I-Prof* |
| Académie d'affectation ou organisme de détachement | *Pré rempli par I-Prof* |

**Recevabilité : Les agents candidats à l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre des fonctions exercées doivent être classés au moins au 2e échelon de la hors-classe du corps des professeurs agrégés au 1er septembre pour l'exercice 2017 et au 31 août pour les exercices suivants et justifier de huit années de fonctions accomplies conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017.**
***Si vous remplissez ces conditions de recevabilité, portez ci-dessous le détail des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou des fonctions particulières accomplies au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale, justifiant la recevabilité de la candidature :***

| *Corps d'appartenance* | *Dates de début et de fin d'affectation* | *École/Établissement d'affectation ou organisme de détachement* | *Fonction exercée* |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

*Je certifie avoir pris connaissance de la note de service annuelle relative à l'accès à la classe exceptionnelle et fournirai en tant que de besoin les pièces justificatives attestant de l'exactitude des renseignements ci-dessus.*
*Je valide ma candidature* ☐
*Date : [générée automatiquement lors de la validation par le candidat]*
*Prénom et nom du candidat :*

© Ministère de l'éducation nationale > www.education.gouv.fr

ACADEMIE DE CLERMONT FERRAND
Direction des Ressources Humaines
Division des Personnels Enseignants

**ANNEXE 3**

# LISTE DES CONDITIONS D'EXERCICE ET DES FONCTIONS PARTICULIERES PRISES EN COMPTE POUR UN AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE – VIVIER 1

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- Affectation ou exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (voir établissements concernés par les dispositifs strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017)
- Affectation dans l'enseignement supérieur, en CPGE, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, en STS
- Fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école
- Fonctions de DCIO
- Fonctions de directeur adjoint de SEGPA
- Fonctions de DDFPT ou de chef de travaux
- Fonctions de directeur départemental ou régional de l'UNSS
- Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN 1er degré
- Fonctions de maître formateur
- Fonctions de formateur académique
- Fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap

La liste de ces conditions d'exercice et fonctions particulières est fixée par l'arrêté du 10 mai 2017 que vous pourrez consulter sur le site académique.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période (par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire), la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

**ANNEXE 3**

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des 1er ou 2nd degrés, d'éducaiton ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un PLP détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

**Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :**

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de TZR, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.
Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.
Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme « réseau d'éducation prioritaire » en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.

ACADEMIE DE CLERMONT FERRAND
Direction des Ressources Humaines
Division des Personnels Enseignants

**ANNEXE 4**

# CALENDRIER DES OPERATIONS POUR LES TABLEAUX D' AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES EFFET AU 1er SEPTEMBRE 2017

| DATES | OPERATIONS |
|---|---|
| **Du vendredi 8 décembre au vendredi 22 décembre 2017** | Recueil des candidatures des agents éligibles au vivier 1 via I-Prof |
| **Du mardi 26 décembre 2017 au jeudi 11 janvier 2018** | Les chefs d'établissement et les corps d'inspection saisissent les appréciations sur les dossiers via I- Prof |
| **Mardi 6 février 2018** | CAPA |
| **Lundi 19 et mardi 20 mars 2018** | CAPN |